

J.C.D. - LILLE - 05.05.2010 - 5

Placement en rétention: Accusé de réception de l'Q2TF fondant le placement en rétention porte la mention "non distribuable" alors que l'intéressé avait fait procéder à la réexpédition de son courrier entre son ancien et nouvelle adresse. Suite de notification, la mesure d'éloignement n'est pas exécutoire.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/00594</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 05 mai 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

Pour copie conforme
Le Greffier

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE ayant prononcé l'obligation de quitter le territoire français le 20/10/2009 à l'encontre de :

Monsieur ~~XXXXX~~ S ~~XXXXX~~
né le 03 Août 1977 à ALGERIE
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 03/05/2010 à 17h30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 04 mai 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Etrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître LEQUIEN entendu en ses observations,

Attendu, sur le troisième moyen développé en défense, que les articles L. 551-1 et L.554-1 du CESEDA définissent les conditions du placement en rétention administrative et a fortiori de la prolongation de cette rétention d'un étranger et exigent que l'intéressé n'y soit placé que pour le temps nécessaire à son départ, ce qui suppose, sans qu'il appartienne au juge judiciaire de procéder à une appréciation relevant exclusivement de la compétence du juge administratif, qu'il soit justifié d'une mesure d'éloignement exécutoire; qu'en l'espèce est produit en pièce n° 22 le document devant permettre d'assurer ce caractère exécutoire puisqu'il s'agit de l'accusé réception de la notification de l'obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois à compter de cette notification; que cet accusé réception est revêtu de la mention "non distribuable" en date du 22 octobre 2009 alors que H. S ~~XXXXX~~ justifie avoir, le 10 juillet 2009, fait procéder à la réexpédition de son courrier depuis cette adresse à sa nouvelle adresse à ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ suivant document revêtu du cachet de la poste de ~~XXXXXX~~; que figure en pièce n°33 une note non signée de son auteur, datée du 15 décembre 2009 concernant la recherche de ~~XXXXXX~~

"S██████████" qui fait état de diligences qui ne sont pas explicitées, puis d'un contact avec le service EDRF-GDRF, dépourvue en toute hypothèse de pertinence pour justifier du caractère exécutoire de cette décision administrative; que dès lors que la notification de cette décision administrative n'est pas intervenue nonobstant les diligences de l'intéressé, il ne peut qu'être constaté que son placement en rétention ne peut être prolongé faute de mesure d'éloignement susceptible d'être exécutée à son encontre;

qu'en conséquence et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés en défense par conclusions déposées à l'audience, la demande de l'administration ne peut qu'être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 05 mai 2010 à 13 heures 03

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.